

**Affaire C-657/23****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

7 novembre 2023

**Juridiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud (République tchèque)

**Date de la décision de renvoi :**

4 octobre 2023

**Partie requérante :**

M. K.

**Partie défenderesse :**

Ministerstvo zemědělství

---

**ORDONNANCE**

Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque) a décidé [OMISSIS] dans l'affaire opposant la partie requérante : **M. K.**, [OMISSIS] à la partie défenderesse : **Ministerstvo zemědělství** (ministère de l'Agriculture), [OMISSIS], dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par la partie requérante contre l'arrêt du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) du 24 juin 2021 portant la référence 14 A 75/2020-55,

**en ce sens :**

[OMISSIS] La question préjudicielle suivante **est déférée** à la Cour de justice de l'Union européenne :

**L'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013 [, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549)] doit-il être interprété en ce sens que le**

**droit de l'État membre d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire s'éteint par l'expiration du délai de 18 mois prévu par cette disposition ?**

[OMISSIS]

**Motivation :**

**I. Objet de la procédure**

- 1 La partie requérante [ci-après la « requérante »] est une personne physique tchèque. Le 28 juin 2012, elle a introduit une demande de subvention au titre du Programme de développement rural pour la République tchèque, mesure III.1.2 Aide à la création d'entreprises et à leur développement (ci-après le « PDR »), pour un projet intitulé « Adaptation d'un bâtiment en vue d'une activité commerciale ». Le 13 mars 2013, elle a signé une convention de subvention, par laquelle elle s'engageait à respecter les règles du PDR. Sur le fondement d'une demande de paiement de la subvention, une subvention d'un montant de 5 239 422 couronnes tchèques (CZK) a été versée à la requérante le 7 juillet 2015.
- 2 Dans le cadre d'un contrôle non programmé du projet, le 29 avril 2016, il a été constaté qu'aucune production ne se déroulait dans le site rénové. Au moment du contrôle, aucun employé n'était présent, l'entrepôt d'accessoires attenant était vide, les machines n'étaient pas raccordées à la source d'électricité et certaines d'entre elles étaient installées dans les bâtiments d'un autre propriétaire sur le site et dans l'espace derrière le bâtiment. L'autorité administrative a, en outre, constaté que le numéro de série du compresseur ne correspondait pas au numéro de série qui avait été constaté lors du contrôle du 20 avril 2015. Il ressort des indications fournies par le fabricant du dispositif d'aspiration et de filtration qu'il a ainsi été apposé sur le dispositif de filtrage une étiquette non originale portant le numéro de série d'un autre dispositif, vendu à un autre client. Les objections formulées à l'encontre du procès-verbal du contrôle ont été jugées non fondées. C'est pourquoi le Fonds d'intervention agricole de l'État (ci-après le « SZIF ») a constaté, dans l'avis de sanction du bénéficiaire de la subvention du 24 mai 2016, que la requérante avait violé les règles du PDR, manquement auquel s'attache une réduction de la subvention à concurrence de 100 % de son montant. La commission de réexamen de la partie défenderesse [ci-après le « défendeur »] a confirmé, le 12 septembre 2016, l'approche du SZIF. Le mandataire de la requérante a été [OMISSIS] définitivement reconnu coupable d'une infraction particulièrement grave de fraude aux subventions.
- 3 Le 27 mars 2018, une procédure administrative a été ouverte en vue d'ordonner le recouvrement de la subvention au titre de l'article 11a du zákon č. 256/2000 Sb., o Státním zemědělském intervenčním fondu a o změně některých dalších zákonů (loi n° 256/2000 relative au Fonds d'intervention agricole de l'État et portant modification de certaines autres lois), tel que modifié (ci-après la « loi sur le SZIF »), lu en combinaison avec le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil [(JO 2013, L 347, p. 549)] (ci-après le « règlement n° 1306/2013 »). Le SZIF a ordonné, le 11 juin 2018, le recouvrement auprès de la requérante des fonds, à concurrence du montant de 5 239 422 CZK, versés à titre de subvention dans le cadre du PDR. Le défendeur a rejeté, le 7 mai 2020, le recours formé par la requérante contre la décision du SZIF.

- 4 Le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) a examiné, dans le cadre du recours contre la décision attaquée du défendeur, le grief tiré de l'extinction du droit (forclusion) de l'État d'exiger le recouvrement de la subvention auprès de la requérante au motif que la demande de recouvrement de la subvention n'avait été formée par l'État qu'après l'expiration du délai de 18 mois prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013. Le Městský soud (cour municipale) est arrivé à la conclusion que, certes, l'État n'avait effectivement exigé le recouvrement de la subvention auprès de la requérante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, mais il n'a toutefois pas considéré que le non-respect de ce délai aurait pour conséquence l'extinction du droit de l'État d'exiger le recouvrement de la subvention auprès du bénéficiaire. Selon le Městský soud (cour municipale), le délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 n'est pas un délai de forclusion, mais uniquement un délai d'ordre. Par cette position, le Městský soud (cour municipale) s'est écarté de la position juridique exprimée dans l'arrêt de la neuvième chambre du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) du 9 août 2018 portant la référence 9 Afs 280/2017-57, selon laquelle il s'agissait d'un délai de forclusion.
- 5 La cinquième chambre du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a, lors de l'examen de l'arrêt du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague), renvoyé l'affaire devant la chambre élargie. La cinquième chambre a fait sienne l'argumentation du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague). Elle a souligné que la neuvième chambre avait, certes, indiqué, dans son arrêt portant la référence 9 Afs 280/2017- 57, que le délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 est un délai de forclusion, mais elle l'a fait sans motiver comment elle était arrivée à sa conclusion. La cinquième chambre a considéré qu'une interprétation historique, littérale, téléologique et systémique de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 ne pouvait qu'aboutir à la conclusion que le délai de 18 mois pour exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire est un délai d'ordre, à savoir donc que l'État membre est en droit d'exiger le recouvrement des paiements indus même après l'expiration de ce délai.
- 6 [OMISSIS] [Il ressort du point 50 de l'arrêt portant la référence 9 Afs 280/2017- 57 que la neuvième chambre considère l'article 54 du règlement n° 1306/2013 comme une disposition de forclusion du droit de l'État membre d'exiger le recouvrement d'une subvention indûment versée auprès du

bénéficiaire]. En revanche, la cinquième chambre considère que l'État membre est en droit d'exiger le recouvrement des paiements indus même après l'expiration de ce délai.

- 7 [OMISSIS] [Motifs pour lesquels l'affaire a été renvoyée devant la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême).]

## II. Les dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national

- 8 Dans l'ordre juridique tchèque, la limitation dans le temps concernant la procédure de recouvrement d'une subvention indûment perçue figure à l'article 11a de la loi sur le SZIF. Jusqu'au 31 décembre 2014, l'article 11a, paragraphe 3, de la loi sur le SZIF était libellé comme suit : *Le Fonds impose par décision le recouvrement de la subvention et des astreintes, procède à leur recouvrement et prend d'autres mesures de gestion les concernant. La procédure de recouvrement de la subvention est engagée par le Fonds au plus tard au cours de l'année civile suivant la première constatation de l'irrégularité conformément à la réglementation directement applicable des Communautés européennes<sup>22)</sup>. La note en bas de page 22 faisait référence au règlement (CE) n° 1290/2005 [du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2005, L 209, p. 1)]. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 octobre 2017, la loi sur le SZIF ne prévoyait aucune règle de limitation dans le temps (pour les subventions qui n'ont pas été accordées exclusivement à partir de ressources nationales). Aux termes de l'article 11a, paragraphe 1, de la loi sur le SZIF, il était uniquement prévu que, *en cas de paiement indu d'une subvention couverte, en tout ou en partie, par des ressources provenant du budget de l'Union européenne, le Fonds procède conformément à la réglementation directement applicable de l'Union européenne<sup>22)</sup> et conformément à la présente loi*. Dans cette version, la note en bas de page 22) énumère plusieurs règlements de l'Union, parmi lesquels figure également le règlement n° 1306/2013 (sans référence à une quelconque disposition spécifique). Par l'amendement n° 295/2017 Sb., la phrase suivante a été ajoutée à l'article 11a, paragraphe 1, de la loi sur le SZIF, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 : *La procédure de recouvrement de la subvention est engagée par le Fonds au plus tard dix ans à compter du versement de celle-ci*. Au moment du paiement de la subvention (le 7 juillet 2015), l'ordre juridique tchèque ne comportait ainsi aucune limitation dans le temps qui s'appliquerait expressément à l'obligation d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire de la subvention.*
- 9 Aux termes de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [(JO 1995, L 312, p. 1)] (ci-après le « règlement n° 2988/95 ») :
- 1. Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1. Toutefois, les réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans.*

*Pour les irrégularités continues ou répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin. Pour les programmes pluriannuels, le délai de prescription s'étend en tout cas jusqu'à la clôture définitive du programme.*

*La prescription des poursuites est interrompue par tout acte, porté à la connaissance de la personne en cause, émanant de l'autorité compétente et visant à l'instruction ou à la poursuite de l'irrégularité. Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque acte interruptif.*

*Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que l'autorité compétente ait prononcé une sanction, sauf dans les cas où la procédure administrative a été suspendue conformément à l'article 6 paragraphe 1.*

*2. Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de trois ans. Ce délai court à compter du jour où la décision devient définitive.*

*Les cas d'interruption et de suspension sont réglés par les dispositions pertinentes du droit national.*

*3. Les États membres conservent la possibilité d'appliquer un délai plus long que celui prévu respectivement au paragraphe 1 et au paragraphe 2.*

- 10 Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), la limitation dans le temps prévue à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95 est applicable non seulement à l'infliction de sanctions administratives, mais également à d'autres mesures administratives (voir arrêt de la Cour du 3 septembre 2015, [Sodiaal International], C-383/14, [EU:C:2015:541,] points 20 à 32).
- 11 Aux termes de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, *pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois suivant l'approbation et, le cas échéant, la réception par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle ou document similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité. Parallèlement à la demande de recouvrement, les montants correspondants sont inscrits au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur.*

### **III. Analyse de la question préjudicielle**

- 12 La chambre élargie doit examiner la question juridique de savoir si le droit de l'État d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire de la subvention s'éteint par l'expiration du délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013.
- 13 [OMISSIS]

- 14 En vue de l'interprétation de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, l'affaire a été renvoyée devant la chambre élargie et celle-ci s'est déclarée compétente pour l'examiner. Dans le même temps, compte tenu de la nature de la question de droit, la chambre élargie est arrivée à la conclusion que les conditions de son obligation de saisir la Cour au titre de l'article 267, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne étaient réunies.
- 15 Un premier élément allant dans le sens d'une telle conclusion est que deux chambres différentes du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) ont adopté des positions divergentes sur la même question de droit de l'Union, sans qu'il soit évident qu'il s'agisse, pour l'une d'entre elles, d'une opinion juridique manifestement erronée ou devenue dépassée par la suite. La chambre élargie n'a pas non plus connaissance de ce que la question portant sur l'interprétation de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, dans la mesure où elle est pertinente pour l'affaire examinée par le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), aurait été tranchée par la jurisprudence de la Cour.
- 16 La raison essentielle du renvoi préjudiciel est, ensuite, la nature de la question de droit litigieuse. Comme cela a été indiqué par la grande chambre de la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, [EU:C:2021:799,] au point 48 : « [...] *la seule possibilité de se livrer à une ou plusieurs autres lectures d'une disposition du droit de l'Union, dans la mesure où aucune de ces autres lectures ne paraisse suffisamment plausible à la juridiction nationale concernée, notamment au regard du contexte et de la finalité de ladite disposition, ainsi que du système normatif dans lequel elle s'insère, ne saurait suffire pour considérer qu'il existe un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de cette disposition* ». Toutefois, la grande chambre a ajouté, au point 49, que : « [t]outefois, lorsque l'existence de lignes de jurisprudence divergentes – au sein des juridictions d'un même État membre ou entre des juridictions d'États membres différents – relatives à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union applicable au litige au principal est portée à la connaissance de la juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci doit être particulièrement vigilante dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de la disposition de l'Union en cause et tenir compte, notamment, de l'objectif poursuivi par la procédure préjudicielle qui est d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union ».
- 17 À la différence de la cinquième chambre, qui a procédé au renvoi de l'affaire devant la chambre élargie et qui considère la question de droit pertinente comme un acte clair et interprète celle-ci de manière contraire à celle de la neuvième chambre, la chambre élargie n'est pas persuadée que l'une des variantes d'interprétation envisageables puisse être considérée comme claire, plausible et, sans doute raisonnable, manifestement plus convaincante que d'autres variantes.
- 18 Toutefois, la variante d'interprétation prônée par la cinquième chambre est bien défendable, de sorte qu'elle permet d'arriver à la conclusion que le droit de l'État

membre d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire ne s'éteint pas par l'expiration du délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013. Cette variante est étayée par les arguments développés ci-après.

- 19 Dans le règlement n° 1306/2013, il n'est pas expressément indiqué qu'à l'expiration du délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, s'attache l'extinction du droit de l'État membre d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire. Ainsi, la limitation dans le temps prévue à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 diffère de celle prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95, en vertu duquel le délai pour la poursuite des irrégularités est expressément qualifié de délai de prescription. Le considérant 39 du règlement n° 1306/2013 fait expressément référence à l'application du règlement n° 2988/95 aux fins de la détection et du traitement des irrégularités. Par conséquent, le règlement n° 2988/95 devrait également, dans cette logique, s'appliquer aux fins de la détection et du traitement des irrégularités au titre du règlement n° 1306/2013. Il comporte une réglementation complexe des délais de prescription des procédures dans le cadre desquelles les irrégularités doivent faire l'objet de poursuites, y compris les conditions d'interruption de ce délai, le moment ultime auquel il doit expirer ainsi que la possibilité pour les États membres de déroger à la durée du délai de prescription prévu dans ledit règlement. Dès lors, il peut être soutenu que, si la limitation dans le temps prévue à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 devait constituer une réglementation spéciale, ce rapport de spécialité serait explicitement défini dans le règlement n° 1306/2013 et il serait précisé que la réglementation complexe des limitations dans le temps figurant dans le règlement n° 2988/95 ne s'applique pas, le cas échéant, ne s'applique que dans une certaine mesure.
- 20 La limitation dans le temps pour l'exécution de l'obligation des États membres au titre de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 régit la relation entre l'État membre et l'Union, et non entre celle l'État membre et le justiciable. Les sommes récupérées à la suite d'irrégularités ou de négligences et les intérêts y afférents sont, conformément à l'article 55 et à l'article 56 du règlement n° 1306/2013, des recettes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ou du programme correspondant du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). En cas de non-épuisement, ces ressources sont reversées au budget de l'Union. Étant donné que les montants recouverts sont des recettes du FEAGA et du Feader, il est dans l'intérêt d'une bonne programmation des budgets de ces fonds pour les années suivantes et dans l'intérêt de garantir le respect des plafonds annuels prévus pour chaque fonds que le recouvrement des paiements indus soit effectué dans un délai raisonnable à compter de la découverte des irrégularités ou des négligences justifiant d'exiger le recouvrement des paiements auprès du bénéficiaire.
- 21 L'élément d'inclusion des paiements indus recouverts dans la programmation financière de l'Union se retrouve également à l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013, en vertu duquel, si le recouvrement n'a pas eu lieu dans

un délai de quatre ans, ou de huit ans, après la date de la demande de recouvrement, les conséquences financières du non-recouvrement sont prises en charge pour moitié par l'Union et pour moitié par l'État membre. Toutefois, si les États membres n'ont pas exigé le recouvrement des paiements indus dans le délai prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, la Commission européenne peut adopter des mesures pour exclure l'Union d'une participation aux conséquences financières du non-recouvrement des paiements indus.

- 22 La réglementation relative au recouvrement des sommes indues figurant dans le règlement n° 1306/2013 semble donc viser à ce que les États membres commencent, dans des délais raisonnables, à recouvrer les paiements indus étant donné qu'ils peuvent être comptabilisés par la Commission européenne en tant que recettes du FEAGA et/ou des programmes correspondants du Feader. Si, par la suite, cette comptabilisation s'avère erronée en conséquence du fait que les paiements indus n'ont pas été recouverts dans des délais raisonnables, les conséquences financières en sont réparties de manière égale entre l'État membre et l'Union. Toutefois, cela ne vaut que si l'État membre a satisfait à son obligation d'exiger avec promptitude le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire.
- 23 Il ne ressort toutefois pas pour autant clairement de ce qui précède que, après l'expiration de ce délai, l'État membre n'aurait pas le droit de poursuivre le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire. À l'appui de cette conclusion, on peut faire valoir également le libellé du considérant 37 du règlement n° 1306/2013, aux termes duquel « [d]ans certains cas de négligence de la part de l'État membre, il devrait être justifié d'imputer la totalité de la somme à l'État membre concerné ». Ainsi, l'imputation, au seul État membre, de la totalité des conséquences financières du non-recouvrement des paiements indus dans un délai raisonnable peut intervenir en raison d'une négligence de l'État membre dont le résultat est le non-recouvrement des paiements indus dans des délais raisonnables, et non en raison de l'extinction du droit de recouvrer les paiements indus auprès du bénéficiaire. À titre subsidiaire, il peut également être relevé que, tandis que l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 utilise, s'agissant de l'obligation pour l'État membre d'exiger le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire, le verbe « doit », le considérant 37 mentionne que « les États membres [']devraient['] exiger le recouvrement des montants auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois [...] ». Dans le préambule, il est utilisé un mode conditionnel, traduisant souvent une demande de courtoisie ou une démarche qui pourrait, dans certaines situations, être réalisée, mais pas nécessairement, et pas un mode d'injonction. Ainsi, des arguments linguistiques permettent, eux aussi, de défendre valablement le point de vue selon lequel l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 exprime une démarche dont il est souhaitable qu'elle se produise telle qu'elle est décrite, sans pour autant exclure qu'elle puisse se produire d'une autre manière.

- 24 On trouve toutefois dans la jurisprudence de la Cour et du Tribunal des conclusions qui peuvent être perçues comme remettant indirectement en cause la variante d'interprétation susmentionnée.
- 25 Dans son arrêt du 8 mai 2019, Järvelaev, C-580/17, [EU:C:2019:391,] la Cour a interprété les obligations d'un État membre dans la situation où il apparaît que des irrégularités ont été commises dans l'utilisation de la subvention. Aux points 94 à 97, la Cour a indiqué [OMISSIS] :

*« 94 Dès lors, par la septième question, la juridiction de renvoi s'interroge, enfin, sur le point de savoir si l'article 56, premier alinéa, du règlement n° 1306/2013 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'engagement d'une procédure de recouvrement d'une subvention indûment versée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la décision de financement par l'autorité de gestion. Cette juridiction se demande également si cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la poursuite d'une telle procédure de recouvrement dans le cas où, en cours de procédure, le bénéficiaire de la subvention met fin au manquement ayant justifié l'engagement de ladite procédure.*

*95 En premier lieu, s'agissant de la possibilité pour un État membre d'engager une procédure de recouvrement d'une subvention indûment versée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter du versement de la dernière partie de la subvention, il convient de rappeler que, conformément à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 56, premier alinéa, du règlement n° 1306/2013, un État membre qui constate l'existence d'une irrégularité est tenu de procéder au recouvrement de la subvention indûment versée. En particulier, l'État membre doit exiger un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois suivant l'approbation et, le cas échéant, la réception par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement d'un rapport de contrôle ou d'un document similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité.*

*96 Il s'ensuit que les États membres peuvent et, dans l'intérêt d'une bonne gestion financière des ressources de l'Union, doivent procéder audit recouvrement dans les meilleurs délais. Dans ces conditions, le fait que le remboursement soit demandé avant l'écoulement de la période de cinq ans à compter de la décision de financement par l'autorité de gestion n'a aucune incidence sur ledit recouvrement.*

*97 En second lieu, en ce qui concerne le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à la poursuite d'une procédure de recouvrement dans le cas où, en cours de procédure, le bénéficiaire de la subvention met fin au manquement ayant justifié l'engagement de ladite procédure, il y a lieu de relever, ainsi que le souligne la Commission, que, s'il était accordé au bénéficiaire d'une subvention la possibilité de remédier, au cours de la procédure en justice portant sur le recouvrement, à une irrégularité commise dans la mise en œuvre de l'opération, une telle possibilité pourrait inciter les autres bénéficiaires à commettre des*

*manquements, puisque ceux-ci auraient l'assurance de pouvoir remédier a posteriori à ce manquement après la découverte de ce dernier par les autorités nationales compétentes. Par conséquent, le fait que le bénéficiaire de la subvention s'efforce de mettre fin ou même met fin au manquement au cours d'une procédure en justice portant sur le recouvrement ne saurait avoir une incidence sur ledit recouvrement.*

98 *Il y a lieu de répondre à la septième question que l'article 56 du règlement n° 1306/2013 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une procédure de recouvrement d'une subvention indûment versée soit engagée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la décision de financement par l'autorité de gestion. Cette disposition ne s'oppose pas non plus à ce qu'une telle procédure de recouvrement soit poursuivie dans le cas où, en cours de procédure, le bénéficiaire de la subvention met fin au manquement ayant justifié l'engagement de ladite procédure ».*

- 26 Les conclusions tirées par la Cour au point 95 peuvent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une variante d'interprétation selon laquelle le délai de 18 mois prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 aux fins pour l'État membre d'exiger le recouvrement des paiements auprès du bénéficiaire est, d'une part, un délai d'ordre dans la relation entre l'État membre et l'Union mais, d'autre part, en même temps également un délai de forclusion dans la relation entre l'État membre et le bénéficiaire du paiement. Une telle variante d'interprétation est moins sévère à l'égard d'un justiciable que la variante retenue par la cinquième chambre étant donné que, par opposition au cas où la relation entre l'État membre et le justiciable relèverait du système des limitations dans le temps prévu à l'article 3 du règlement n° 2988/95, l'application du délai de 18 mois prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 est susceptible d'entraîner un raccourcissement du laps de temps dans lequel l'État membre peut exiger le recouvrement des paiements auprès du bénéficiaire.
- 27 La même conclusion quant à la nature dudit délai pourrait être tirée également de l'arrêt du Tribunal du 8 mars 2023, *Bulgarie/Commission*, T-235/21, [EU:T:2023:105,] en particulier de son point 81, qui indique [OMISSIS] : *« En effet, l'obligation d'exiger le recouvrement des créances affectées par les irrégularités constatées dans ledit rapport final ne découle pas du règlement n° 883/2013, mais de l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013, lequel prévoit que, dès lors qu'une telle irrégularité a été indiquée à l'État membre concerné, celui-ci dispose d'un délai de 18 mois pour exiger ledit recouvrement auprès de leurs bénéficiaires »*. Au point 46 de cet arrêt, le Tribunal a également fait sienne la position de la Commission sur la nature du délai de 18 mois. *« À cette occasion, la Commission a notamment souligné que la République de Bulgarie devait exiger le recouvrement des paiements indus auprès de leurs bénéficiaires dans un délai de 18 mois suivant la notification des rapports finals de l'OLAF dans les deux enquêtes menées par celui-ci. En outre, le renvoi à l'article 54 du règlement n° 1306/2013 ne laissait aucune place au*

*doute quant à la possibilité de corrections financières si ledit délai n'était pas respecté ».*

- 28 Par conséquent, au vu de ce qui précède, la chambre élargie considère plutôt que l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les États membres poursuivent le recouvrement des paiements indus auprès des bénéficiaires d'une subvention lorsqu'ils ont exigé le recouvrement des paiements indus auprès du bénéficiaire après l'expiration du délai de 18 mois suivant l'approbation et, le cas échéant, la réception par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement d'un rapport de contrôle ou d'un document similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité.
- 29 Toutefois, la chambre élargie admet également que ledit article peut être interprété également d'une autre manière, à savoir que le délai de 18 mois aux fins pour l'État membre d'exiger le recouvrement des paiements auprès du bénéficiaire est, d'une part, un délai d'ordre dans la relation entre l'État membre et l'Union mais, d'autre part, en même temps également un délai de forclusion dans la relation entre l'État membre et le bénéficiaire du paiement, spécial par rapport au système de limitations dans le temps prévu à l'article 3 du règlement n° 2988/95. Une telle interprétation, plus favorable à certains égards au bénéficiaire en tant que justiciable distinct de l'autorité publique qui établit et applique le droit, ne peut, selon la chambre élargie, être écartée que si elle est manifestement moins convaincante que d'autres variantes d'interprétation. Sinon, il serait porté une atteinte disproportionnée au droit d'un justiciable à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la réglementation dont il doit relever. Dans cette situation, le point de savoir si cette variante d'interprétation plus favorable au justiciable peut toutefois être écartée, ou non, irait déjà au-delà d'une interprétation du droit de l'Union s'inscrivant dans les limites de la notion d'acte clair, telle qu'elle est comprise dans la jurisprudence de la Cour.
- 30 La cinquième chambre, qui a procédé au renvoi devant la chambre élargie, a considéré que la neuvième chambre n'avait pas correctement apprécié la question de droit de l'Union. La cinquième chambre la considère comme un acte clair, mais avec une conclusion inverse à celle à laquelle la neuvième chambre est arrivée antérieurement quant à la manière dont il convient de l'interpréter. À la différence de la cinquième chambre, qui a procédé au renvoi devant la chambre élargie, la chambre élargie considère que la question de droit pertinente ne saurait être considérée comme un acte clair et c'est pourquoi elle défère la question préjudicielle à la Cour. [OMISSIS]

[OMISSIS]